REGLEMENT D'EXECUTION N⁰003/2019/COM/UEMOA DETERMINANT LE TAUX, LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE LA REDEVANCE DUE PAR LES ARMATEURS COMMUNAUTAIRE ET RETRANGER EXPLOITANT UN SERVICE DE TRANSPORT INTERNATIONAL

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traite modifie de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;

Vu le Règlement **n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l**›intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA;

Vu le Règlement **n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d›État** à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité :

Vu le Règlement n°02/2008/CM/UEMOA en date du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA;

Vu la Directive n°04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA;

Consciente de !'importance des transports maritimes dans le développement **économique** des **États** de l'Union;

Consciente de l'impact du développement des transports maritimes sur le cout de la vie des populations ;

Soucieuse de mettre en place, dans les meilleurs délais, les fonds de développement du sous-secteur maritime ;

ADOPTE LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :Objet

En application des dispositions du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif au transport maritime au sein de l›UEMOA, le présent Règlement d'exécution a pour objet de déterminer les taux et les modalités pratiques de perception et de répartition de la redevance à laquelle sont soumis les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international

Article 2 :Taux de la redevance

Conformément au manifeste, le taux de la redevance, dans le port de l'Union où les opérations commerciales sont effectuées, est fixe comme suit:

- 1000 FCFA par tonne de marchandises a l'importation;
- 800 FCFA par tonne de marchandises à l'exportation.

Chaque État détermine les marchandises qui feront l'objet d'exonération au titre du droit du trafic.

Les marchandises en transbordement ou en transit ne donnent pas lieu au paiement

d'une redevance prélevée par les États côtiers.

Article 3 :Débiteur de la redevance

La redevance est due par tout armateur communautaire et étranger, à travers, son consignataire et effectuant les opérations visées à l'article premier ci-dessus, dans le cadre d'un service de transport international.

En aucune manière, la redevance qui est la contrepartie de la jouissance des droits de trafic de l'État ne doit être répercutée par l'armateur sur la marchandise.

Article 4 :Perception de la redevance

La redevance est perçue par l'Autorité maritime de l'État côtier ou de l'État sans littoral ou toute autre structure désignée par l'État concerné par le trafic. Dans le cas des États

sans façade maritime, l'État côtier offrira à l'État sans littoral toutes les facilités d'usage qu'exige un tel recouvrement.

La facture correspondante est à régler par l'armateur à travers son consignataire dans un

délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée et de départ du navire.

Article 5 :Sanctions

Le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits entraine une pénalité de 1 % par jour de retard.

Trente (30) jours après la date d'échéance, si le consignataire ne règle pas la facture, ii verra son agrément suspendu sur l'ensemble des États de l'Union après une mise en demeure effectuée par l'Autorité Maritime.

Une copie de la suspension est envoyée à la Commission ainsi qu'aux autres États membres. Toutes les Autorités maritimes et portuaires de l'Union sont tenues de coopérer pour rendre effective cette mesure.

Article 6 : Répartition de la redevance

La redevance étant destinée au développement du sous-secteur maritime, elle sert à alimenter le fonds national et un fonds régional tel que prévu par l'article 15 alinéa 2 du Règlement n°02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA.

La clef de répartition est de [90/10] a raison de quatre-vingt-dix pour cent (90%) pour le fonds national et dix pour cent (10%) pour le fonds régional.

Article 7 :Fonds national

Le fonds national doit servir exclusivement au développement du sous-secteur maritime, fluvial et lagunaire. II est géré par l'Autorité maritime compétente ou toute autre structure désignée à cet effet, dans un compte spécial servant à financer notamment :

- les dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'Autorité maritime;
- les contributions de l'État concerné au niveau de certaines organisations maritimes sous-régionales et internationales
- l'appui au développement du sous-secteur des transports maritimes, fluviaux et lagunaires;

La Commission de l'UEMOA procèdera annuellement à l'évaluation de !'utilisation des Fonds nationaux des États membres.

Article 8 :Fonds régional de développement du sous-secteur maritime

L'Autorité maritime compétente verse, chaque année, à la Commission la quote-part qui lui revient selon la clef définie à l'article 6 du présent Règlement d'exécution.

Le Fonds régional de développement du sous-secteur maritime de l'Union, géré par la Commission de l'UEMOA, doit servir au financement du programme communautaire du sous-secteur maritime.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union

Fait à Ouagadougou le 4 MARS 2019

Pour la Commission

Le Président

Abdallah Boureima